



QUESTIONS FRÉQUENTES : DISSOLUTION ET PROROGATION COMITÉS DU SÉNAT

Août 2021

1) Quelle est la différence entre prorogation et dissolution?

Une législature est la période qui s'écoule entre deux élections. La **dissolution** du Parlement a pour effet de mettre fin à une législature et est suivie par des élections générales. La proclamation du gouverneur général qui dissout le Parlement énonce clairement que les sénateurs et les députés sont libérés de l'obligation de se réunir et de se présenter. Ainsi, une fois le Parlement dissous, le Sénat et la Chambre des communes ne peuvent se réunir avant de recevoir une nouvelle convocation du gouverneur général.

Selon la Constitution, la durée maximale d'une législature est de cinq ans. Depuis 2007, la *Loi électorale du Canada* prévoit aussi que les élections générales ont lieu le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale, à moins d'une dissolution anticipée du Parlement.

Chaque législature se divise en sessions. Jusqu'ici, le nombre de sessions par législature a été variable, allant d'un à sept. Les sessions n'ont aucune durée précise; certaines n'ont duré que quelques jours, et d'autres, plusieurs années. La **prorogation** ne fait que mettre un terme à la session en cours, laquelle est habituellement suivie par une nouvelle session de la même législature. Chaque session s'amorce par un discours du Trône et prend fin à sa prorogation (ce qui interrompt les travaux du Parlement sans déclencher d'élection) ou à la dissolution du Parlement.

2) Qu'advient-il des comités?

Après une dissolution ou une prorogation, tous les comités permanents, spéciaux et mixtes cessent d'exister, et leurs présidents et vice-présidents cessent d'occuper leurs fonctions et de recevoir la rémunération afférente. Il existe trois exceptions : le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (CIBA), qui, en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, est investi de certains pouvoirs lui permettant de continuer à gérer les affaires internes du Sénat; le Comité sénatorial permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs (CONF), qui devient l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs; et le Comité permanent de l'audit et de la surveillance (AOVS), qui devient l'autorité intersessionnelle en la matière¹. Ces trois comités continuent de fonctionner jusqu'à ce que de nouveaux membres y soient nommés dans la nouvelle session.

¹ Consulter le paragraphe 19.1(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada* en ce qui concerne le CIBA; les articles 38 et 39 du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* pour le CONF; et l'adoption par le Sénat du Quatrième rapport d'AOVS, le 8 juin 2021.



3) La fin d'une session met-elle également un terme aux ordres de renvoi?

Un ordre de renvoi est une décision du Sénat autorisant un comité à entreprendre l'examen d'un sujet, d'un projet de loi ou de toute autre question. Une dissolution ou prorogation met fin aux travaux du Sénat. Ainsi, lorsque les comités cessent d'exister à la fin d'une session, tous les ordres de renvoi qui y étaient renvoyés se terminent aussi.

a. Qu'arrive-t-il si un comité souhaite poursuivre une étude après une prorogation ou une dissolution?

Le comité doit obtenir un nouvel ordre de renvoi auprès du Sénat après le retour du Parlement. Normalement, ce nouvel ordre de renvoi stipulera que les travaux accomplis ainsi que les témoignages et mémoires recueillis lors de la session précédente soient renvoyés au comité afin que celui-ci n'ait pas à recommencer l'étude depuis le début.

Pour le renvoi des travaux réalisés lors d'une session précédente :

Que le Comité sénatorial permanent des _____ soit autorisé à étudier, pour en faire rapport, _____;

Que les documents reçus, les témoignages entendus, et les travaux accomplis par le comité à ce sujet depuis le début de la ___ session de la _____ législature soient renvoyés au comité;

Que le comité fasse de temps à autre rapport au Sénat, mais au plus tard le _____, 20____, et qu'il conserve tous les pouvoirs nécessaires pour diffuser ses conclusions dans les 180 jours suivant le dépôt du rapport final.

4) Qu'advient-il des projets de loi?

Une dissolution ou une prorogation met fin aux travaux du Sénat. Par conséquent, tous les projets de loi meurent au *Feuilleton* et doivent être présentés à nouveau lors de la nouvelle législature.

Projets de loi du Sénat (projets de loi S-)

Tous les projets de loi inscrits au *Feuilleton et Feuilleton des préavis* du Sénat expirent à la fin de la session ou de la législature. Aucune procédure ne permet au Sénat de rétablir les projets de loi d'une session ou d'une législature antérieure; ceux-ci doivent être présentés au même titre que tous les autres nouveaux projets de loi durant la nouvelle session ou législature.

Projets de loi de la Chambre des communes (projets de loi C-)

Tous les projets de loi inscrits au *Feuilleton et Feuilleton des avis* de la Chambre des communes expirent à la fin de la session ou de la législature. La Chambre des communes suit différentes règles et pratiques² qui lui confèrent le droit, après une prorogation seulement, de rétablir certains types de projets de loi émanant de la Chambre³.

² [La procédure et les usages de la Chambre des communes, troisième édition.](#)

³ À la suite d'une prorogation, le *Règlement de la Chambre des communes* prévoit des dispositions pour rétablir automatiquement les projets de loi d'initiative parlementaire tels qu'adoptés par la Chambre avant la prorogation. Ainsi, à la première journée de séance ordinaire d'une nouvelle session parlementaire, le Sénat reçoit souvent bon nombre de projets de loi d'initiative parlementaire rétablis « tels qu'adoptés par la Chambre des communes », et ce, en vue de lui être présentés. En de rares circonstances, la Chambre a rétabli un projet de loi émanant du gouvernement



Le Sénat n'a pas les mêmes règles et pratiques. Un projet de loi rétabli par la Chambre des communes après prorogation et renvoyé au Sénat pour étude doit donc faire l'objet d'une première lecture au Sénat à l'ouverture de la session, puis suivre le processus habituel du Sénat pour l'examen des projets de loi.

5) Qu'advient-il des rapports des comités?

a. Rapports inscrits au Feuilleton du Sénat :

Toutes les affaires inscrites au *Feuilleton et Feuilleton des préavis* du Sénat expirent à la fin de la session ou de la législature, y compris tous les rapports de comité.

b. Rapports déposés auprès du greffier du Sénat pendant un ajournement, mais avant la fin d'une session :

Tous les rapports déposés auprès du greffier du Sénat pendant un ajournement, mais avant la fin d'une session, sont inscrits sur une liste accompagnant le dernier numéro de la session des *Journaux du Sénat*.

c. Rapports ni inscrits ni présentés au Sénat avant la fin d'une session :

Lorsqu'un comité est dans l'impossibilité de déposer ou de présenter un rapport au Sénat avant une prorogation ou une dissolution, mais décide de le déposer ou de le présenter lors de la nouvelle session, il doit d'abord obtenir un nouvel ordre de renvoi concernant l'étude visée. Généralement, toute motion demandant l'adoption d'un nouvel ordre de renvoi stipulera que les travaux accomplis par le comité précédemment soient renvoyés au comité, ce qui permettra d'éviter de recommencer l'étude. Le comité doit ensuite adopter le rapport de nouveau, puis le déposer ou le présenter au Sénat. Notons toutefois que le comité peut décider, lors de la nouvelle session, de tenir des réunions additionnelles pour entendre de nouveaux témoins ou encore pour préparer ou revoir le rapport.

6) Qu'advient-il des demandes de réponse du gouvernement?

Une prorogation ou une dissolution met fin à l'obligation du gouvernement de déposer au Sénat une réponse exhaustive à un rapport de comité⁴.

a. Rapport de comité ayant été adopté par le Sénat lors de la session ou de la législature précédente :

Dans le cas d'une demande de réponse du gouvernement à un rapport qui a été adopté au cours d'une session ou législature antérieure, mais dont la réponse n'a pas été déposée avant la prorogation ou la dissolution (ou si le comité n'avait pas inclus de motion pour demander une réponse du gouvernement) le comité (ou un sénateur) peut, par motion au Sénat, demander une réponse du gouvernement lors de la nouvelle session. Si cette motion est adoptée, le gouvernement dispose de 150 jours pour répondre.

en le réputant adopté à la même étape qu'il était avant la prorogation, avec le consentement unanime de la Chambre des communes (exemple : *Journaux de la Chambre des communes*, 9 octobre 2002).

⁴ Voir la décision du Président du 11 décembre 2007, *Journaux du Sénat*, p. 365 à 369.



Il est à noter que le gouvernement peut, de sa propre initiative, déposer une réponse à un rapport de comité d'une session antérieure, conformément au paragraphe 14-1(1) du Règlement. Cependant, si la réponse du gouvernement à un rapport adopté à une session antérieure est déposée lors de la nouvelle session, elle n'est pas renvoyée automatiquement au comité (exemples : *Journaux du Sénat*, [15 novembre 2007](#), p. 123; [14 novembre 2007](#), p. 109; [30 octobre 2007](#), p. 69; et [17 octobre 2007](#), p. 19).

b. Rapport de comité n'ayant pas été adopté par le Sénat lors de la session ou de la législature précédente :

En ce qui a trait à tout rapport déposé ou présenté au Sénat lors de la session ou de la législature précédente sans toutefois avoir été adopté, le Sénat devra renvoyer cette étude, ainsi que tous les documents et témoignages pertinents, au comité concerné pour lui permettre de reprendre l'étude pendant la nouvelle session. Le comité pourra alors adopter le rapport à nouveau, puis le déposer ou le présenter au Sénat, pour ensuite demander l'adoption du rapport par le Sénat avec une demande de réponse du gouvernement.

7) Qu'advient-il du budget d'un comité?

En cas de prorogation ou de dissolution, tous les ordres de renvoi cessent d'exister, donc les fonds octroyés à un comité expirent en conséquence. Lorsque le comité sera reconstitué lors de la nouvelle session parlementaire, il pourra adopter et demander au Sénat un nouveau budget législatif ou budget pour étude spéciale, après avoir reçu un nouvel ordre de renvoi.